RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA LOI

SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX (RLRQ, c. P-42) CONCERNANT LA SÉCURITÉ ET LE BIEN-ÊTRE ANIMAL

Québec

© Gouvernement du Québec

Dépôt légal 2015
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN : 978-2-550-74136-7 (imprimé)
ISBN : 978-2-550-74137-4 (PDF)

15-0075

TABLE DES MATIÈRES

Liste des figures 2

Liste des sigles et acronymes 3

Avant propos 4

Évolution de la situation du Québec en matière de bien-être animal 4

CHAPITRE I – Objectifs de la Loi sur la protection sanitaire des animaux 9

Objectifs 9

Propriétaires et gardiens assujettis à la réglementation 11

Normes obligatoires 11

Délivrance de permis 11

Pouvoirs d'inspection 12

1. Maison d'habitation 12
2. Confiscation d'un animal pour euthanasie 12
3. Pouvoir de saisie 13

Prise en charge des animaux saisis et frais de garde 13

Limitation du nombre d'animaux ou interdiction de possession 14

CHAPITRE II – Mise en œuvre de la Loi 15

Processus d'application 15

1. Suivi des plaintes en matière de bien-être animal 15
2. Gradation des mesures à appliquer selon les cas 16

Compilation 16

1. Plaintes 16
2. Nombre de visites 17
3. Nombre d'avis de non-conformité 18
4. Nombre de saisies d'animaux et espèces visées 19
5. Procédures engagées 20
6. Amendes fixées 20
7. Nombre de limitations ou d'interdictions de possession 21
8. Permis 21

CHAPITRE III – Propositions d'amélioration des pouvoirs législatifs en matière de sécurité et de bien-être des animaux 23

Conclusion 35

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 – Évolution de la situation québécoise en matière de bien-être des animaux ____ 8

FIGURE 2 – Responsabilités de chaque palier de gouvernement ____ 10

FIGURE 3 – Cheminement des plaintes liées au bien-être animal ____ 15

FIGURE 4 – Nombre de plaintes relatives au bien-être animal reçues par ANIMA-Québec, par les SPA ou SPCA mandataires du MAPAQ ainsi que par le MAPAQ ____ 16

FIGURE 5 – Pourcentage de conformité observé en matière de bien-être animal ____ 17

FIGURE 6 – Conformité des principaux points concernant la sécurité et le bien-être animal ____ 18

FIGURE 7 – Nombre d'avis de non-conformité remis par ANIMA-Québec, les SPA ou SPCA mandataires et le MAPAQ ____ 18

FIGURE 8 – Nombre de saisies effectuées en vertu de la Loi ____ 19

FIGURE 9 – Pourcentage de chefs d'accusation portés en vertu d'articles de la Loi ou du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens ____ 20

FIGURE 10 – Montant total des amendes fixées par le juge entre le 1er avril 2012 et le 31 mars 2015 à la suite d'infractions en matière de bien-être animal ____ 20

FIGURE 11 – Nombre d'ordonnances et leur durée depuis le 15 juin 2012 ____ 21

FIGURE 12 – Répartition des permis en vigueur au 30 mars 2015 ____ 22

FIGURE 13 – Modifications apportées à la Loi le 15 juin 2012 concernant les amendes ____ 33

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

ANIMA-Québec	Association nationale d'intervention pour le mieux-être des animaux
Loi C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c. C-61.1)
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
MFFP	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
SPA	Société protectrice des animaux
SPCA	Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux

RAPPORT P-42

AVANT-PROPOS

ÉVOLUTION DE LA SITUATION DU QUÉBEC EN MATIÈRE DE BIEN-ÊTRE ANIMAL

En 1992, la Table de concertation sur la prévention de la cruauté envers les animaux, présidée par M. Réal Gauvin, député de Montmagny-L'Islet, présentait au gouvernement son rapport sur la situation québécoise en la matière. La Table recommandait notamment une intervention législative sous la responsabilité du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. C'est de ce rapport qu'a découlé le projet de loi 69 visant à encadrer la sécurité et le bien-être animal en intégrant la section IV.1.1 à la Loi sur la protection sanitaire des animaux. Le projet de loi 69 a été sanctionné le 15 juin 1993.

Par la suite, un comité consultatif recommandait au gouvernement de créer un organisme à but non lucratif ayant pour mandat de déterminer les modalités d'application des dispositions prévues dans la section relative à la sécurité et au bien-être animal de la Loi. En septembre 1999, le gouvernement annonçait la création d'une telle corporation. En juin 2000, il sanctionnait des modifications à la section IV.1.1 ainsi que l'article 3.0.1 lui permettant d'obliger les propriétaires d'animaux à s'enregistrer.

En 2001, la firme JBRP & Associés remettait au gouvernement son rapport sur la situation de l'élevage et de la garde de chiens au Québec ainsi que sur l'urgence d'appliquer, pour ce secteur, la législation relative à la sécurité et au bien-être des animaux. Fait à noter, tous les organismes qui, à ce moment-là, exhortaient le gouvernement à mettre en vigueur la Loi s'entendaient pour dire que celle-ci était complète pour faire face aux problèmes cernés. D'une part, en vertu de l'article traitant d'enregistrement, il est possible de recenser tous les acteurs de l'industrie et, d'autre part, la section IV.1.1 permet d'établir des normes de pratique et de mettre sur pied un programme d'inspection.

C'est en 2002 que l'Association nationale d'intervention pour le mieux-être des animaux (ANIMA-Québec), un organisme à but non lucratif, a été créée. Cet organisme a vu le jour à la suite d'un consensus de tous les organismes concernés par la prévention de la cruauté envers les animaux. Il avait comme mandat l'éducation, la formation et la mise sur pied d'un programme d'inspection.

En janvier 2005, la section IV.1.1 « De la sécurité et du bien-être des animaux » de la Loi est entrée en vigueur pour les chats et les chiens. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) a confié à ANIMA-Québec l'application du programme d'inspection des lieux de garde et d'élevage de chiens et de chats.

Le bien-être des animaux de compagnie au Québec passe par une collaboration de toutes les parties concernées. C'est pourquoi, en février 2009, le gouvernement a créé le groupe de travail sur le bien-être des animaux de compagnie afin d'examiner les divers problèmes liés à ces animaux, notamment les « usines à chiots », de proposer des pistes de solutions concertées, et de développer une synergie entre les divers organismes engagés dans le bien-être des chiens et des chats au Québec. En octobre 2009, M. Geoffrey Kelley, président du groupe et député de Jacques-Cartier, remettait son rapport. Le groupe recommandait au gouvernement d'augmenter le nombre d'espèces visées par la section IV.1.1 de la Loi afin d'inclure les animaux gardés pour les loisirs, et de mettre en place par règlement des normes de garde pour les chiens et les chats.

En novembre 2010, le MAPAQ lançait la Stratégie québécoise de santé et de bien-être des animaux intitulée « Pour UNE santé bien pensée! ». Cette stratégie, qui est adoptée par 82 organismes membres, vise à améliorer la santé et le bien-être des animaux du Québec. Ces deux aspects, dont les enjeux sont majeurs, ont des répercussions à la fois sur la santé humaine, l'économie et l'environnement. La Stratégie québécoise de santé et de bien-être des animaux mise donc sur la concertation, la prévention et la détection. Elle a notamment pour objet l'adoption de modes d'élevage qui concilient les attentes de la population avec les impératifs de l'industrie.

Rappelons que les enjeux de la santé et du bien-être des animaux changent et se complexifient. Ils sont influencés non seulement par la mondialisation, qui entraîne une multiplication des échanges commerciaux, mais aussi par les changements climatiques, qui engendrent des conditions propices à l'apparition de nouvelles maladies. Sans oublier que les attentes des citoyens à l'égard des produits qu'ils consomment et des méthodes de production évoluent. Tous ces éléments ont fait ressortir l'importance, pour le Québec, de se doter d'une telle stratégie.

Le 17 mai 2012, le projet de Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux a été adopté. Les équidés et les animaux d'élevage sont maintenant visés, en plus des chats et des chiens. Aussi, le 14 juin 2012, le gouvernement a édicté le projet de Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens établissant des normes de garde pour ces espèces. Finalement, le 15 juin 2012, le projet de Loi 51 intitulé Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux est entré en vigueur. Cette modification de la Loi visait principalement à hausser les amendes, qui peuvent dorénavant atteindre jusqu'à 25 000 $ et même 75 000 $ dans certains cas de récidive.

De plus, le gouvernement s'est doté notamment des pouvoirs suivants :

- exiger des permis de certains propriétaires ou gardiens de chats ou de chiens;
- déterminer le nombre maximal de chats ou de chiens qui peuvent être gardés dans un lieu ou par une même personne physique;
- établir les normes relatives à l'euthanasie d'un chat ou d'un chien et régir ou interdire certaines méthodes en cette matière;
- établir des mesures de prévention telles que la vaccination ou la stérilisation.

Constituée en mars 2013, la fondation pour le bien-être des animaux de compagnie du Québec soutient financièrement, au moyen de divers outils et services, les organismes de bienfaisance reconnus et qualifiés qui œuvrent dans le domaine des animaux de compagnie. Cette fondation représente le premier outil de financement commun au Québec pour les activités liées à ce secteur. Elle répond à un besoin mis en lumière par le groupe de travail sur le bien-être des animaux de compagnie et de loisir au Québec.

Le 7 novembre 2013, le projet de Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens instaurant un régime de permis a été édicté. Ainsi, tout propriétaire ou gardien de 15 chats ou chiens, ou plus, ainsi que tout exploitant d'un lieu de recueil d'animaux, tel qu'une fourrière municipale ou un service animalier, avait jusqu'au 7 mars 2014 pour demander un permis au MAPAQ. Le 30 juin 2014, le MAPAQ a mis en place la ligne 1 844 ANIMAUX pour faciliter la transmission de plaintes par les citoyens, et ce, 24 heures par jour, 7 jours par semaine. Au moment de rédiger ce rapport, le MAPAQ a dénombré 6 697 appels logés par les citoyens, facilitant ainsi, dans de nombreux cas, les interventions de ses inspecteurs.

En ce qui concerne le secteur agricole et agroalimentaire, le gouvernement fédéral et les provinces ont établi une entente, Cultivons l'avenir 2, qui couvre la période du 1er avril 2013 au 31 mars 2018. Cette entente comporte un ensemble de programmes pour soutenir ce secteur, dont le Programme d'appui à l'implantation de systèmes de salubrité alimentaire, biosécurité, traçabilité et santé et bien-être des animaux.

Ce programme a pour objet de permettre aux entreprises agricoles de satisfaire aux exigences des marchés intérieurs et internationaux. Il vise aussi à améliorer la santé et le bien-être des animaux ainsi que la salubrité des aliments, la santé des plantes et la situation économique des entreprises par une mise en place plus rapide des normes de salubrité alimentaire, de biosécurité, de traçabilité et de santé et bien-être des animaux. Au Québec, Cultivons l'avenir 2 représente une enveloppe budgétaire de 293 millions de dollars pour la mise en œuvre d'initiatives stratégiques visant l'innovation, la compétitivité des entreprises et le développement des marchés, tant au bénéfice du secteur agricole qu'au profit du secteur de la transformation alimentaire.

Le 5 juin 2015, le projet de loi n° 54 visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal a été déposé à l'Assemblée nationale par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Ce projet de loi a pour objet de proposer une modification au Code civil du Québec afin que les animaux soient considérés également non plus comme des « biens meubles », mais plutôt comme des êtres doués de sensibilité et ayant des impératifs biologiques. Il propose également de doter le Québec d'une loi particulière sur le bien-être et la sécurité de l'animal.

CHAPITRE I – OBJECTIFS DE LA LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

OBJECTIFS

[illegible]

[illegible]

La Loi permet au ministre de refuser de délivrer un permis pour des motifs d'intérêt public. Le ministre peut également suspendre, annuler ou refuser de renouveler un permis. Le régime de permis est un outil supplémentaire pour mettre un frein aux activités non conformes.

POUVOIRS D'INSPECTION

La Loi définit les pouvoirs d'inspection, de saisie ou de confiscation d'animaux. Ainsi, toute personne autorisée par le ministre à agir comme inspecteur en vertu de la Loi qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal, un produit ou un équipement auquel s'applique la Loi se trouve dans un véhicule ou dans un lieu où est gardé ou vendu un animal peut, selon l'article 55.10 :

- pénétrer à toute heure raisonnable dans ces lieux et en faire l'inspection;
- faire l'inspection d'un véhicule qui transporte un produit, un animal ou un équipement auquel s'applique la Loi ou ordonner l'immobilisation d'un tel véhicule pour l'inspecter;
- procéder à l'examen de cet animal, de ce produit ou de cet équipement, ouvrir tout contenant qui se trouve dans ces lieux ou ce véhicule et prélever gratuitement des échantillons;
- enregistrer ou prendre des photographies de ce véhicule, de ces lieux, de cet animal, de ce produit ou de cet équipement;
- exiger la communication pour examen, reproduction ou établissement d'extraits, de tout livre, compte, registre, dossier ou document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs à l'application de la Loi ou de ses règlements.

1. MAISON D'HABITATION

Les inspecteurs désignés peuvent pénétrer sans mandat et sans l'autorisation de l'occupant dans tout lieu de garde ou tout bâtiment où sont gardés des animaux, sauf lorsqu'il s'agit d'une maison d'habitation, comme le stipule l'article 55.9.5.

Pour obtenir l'autorisation de l'occupant, ce dernier doit signer au préalable un formulaire de consentement à une inspection et à une perquisition sans mandat. Si l'occupant refuse, l'inspecteur peut faire une demande de mandat de perquisition au palais de justice local s'il a des motifs de croire que la sécurité ou le bien-être de l'animal qui se trouve dans ce lieu ou bâtiment est compromis.

2. CONFISCATION D'UN ANIMAL POUR EUTHANASIE

L'article 55.9.7 de la Loi autorise l'inspecteur à confisquer un animal éprouvant des souffrances importantes, qu'il y ait eu saisie au préalable ou non, afin de le faire euthanasier. Toutefois, l'inspecteur doit d'abord effectuer, si nécessaire, les trois étapes suivantes, classées par ordre d'importance :

1) Il peut confisquer l'animal s'il a obtenu l'autorisation du propriétaire ou du gardien.
2) S'il n'a pu obtenir cette autorisation, il doit obtenir l'avis écrit d'un médecin vétérinaire avant de confisquer l'animal.
3) Le point 2 ne s'applique pas si aucun médecin vétérinaire n'est disponible rapidement et que l'animal est très souffrant, qu'il doit être euthanasié rapidement et qu'il y a urgence d'abréger ses souffrances.

Par la suite, l'inspecteur peut demander une autopsie afin de déterminer les causes de l'état de l'animal. Il peut également demander qu'une autopsie soit pratiquée sur tout cadavre d'animal aux fins de preuve.

3. POUVOIR DE SAISIE

Comme le stipule l'article 55.14, l'inspecteur désigné a le pouvoir, dans l'exercice de ses fonctions, de saisir un animal, un produit ou un équipement auquel s'applique la Loi dans les situations suivantes :

- Il a des motifs raisonnables de croire que cet animal, ce produit ou cet équipement a servi à commettre une infraction.
- Il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise à l'égard de cet animal, de ce produit ou de cet équipement.
- Le propriétaire ou le gardien d'un animal fait défaut de respecter une ordonnance.

L'article 55.9.8 prévoit que le saisissant a la garde des animaux saisis. Il peut assurer leur hébergement ou les confier à un tiers. Le saisissant s'assure que leur bien-être et leur sécurité ne sont pas compromis. Les animaux sont transportés vers un lieu d'hébergement convenable ou demeurent sur le lieu de garde, où ils sont mis sous saisie. L'examen de chacun par un médecin vétérinaire permet d'offrir les soins de santé nécessaires.

PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX SAISIS ET FRAIS DE GARDE

Selon les circonstances ayant conduit à la saisie des animaux, et dans l'objectif d'assurer leur bien-être et leur sécurité, le saisissant peut proposer au propriétaire ou au gardien de lui céder les animaux saisis, au moyen d'une entente écrite, comme le stipule l'article 55.9.11 de la Loi. Advenant une telle entente, le saisissant assume les frais de garde des animaux à compter de la date de la cession.

Si aucune entente n'est conclue entre le saisissant et le propriétaire ou le gardien des animaux, l'article 55.9.11 octroie au juge le pouvoir de déterminer si les animaux sont remis à leur propriétaire ou gardien, s'ils doivent être maintenus sous saisie ou s'ils sont remis au saisissant. Que les animaux soient cédés par entente ou non, des procédures pénales découlant des observations faites le jour de la saisie peuvent être entamées.

Sauf si aucune poursuite n'est intentée, les frais de garde sont à la charge du propriétaire ou du gardien des animaux, comme le stipule l'article 55.9.14. À ces frais d'hébergement s'ajoute le coût des soins vétérinaires, dont le montant dépend de l'état de santé des animaux.

LIMITATION DU NOMBRE D'ANIMAUX OU INTERDICTION DE POSSESSION

Deux articles de la Loi prévoient la possibilité de limiter le nombre d'animaux pouvant être gardés ou d'en interdire la possession.

À la suite d'un jugement de culpabilité pour non-respect d'une disposition de l'article 55.9.2 de la Loi ou d'une exigence du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens, l'article 55.9.13 octroie au juge, pour une période que celui-ci considère appropriée, le pouvoir de prononcer une ordonnance :

- interdisant à la personne reconnue coupable d'être propriétaire ou d'avoir la garde d'animaux;
- ou limitant le nombre d'animaux dont elle peut être propriétaire ou avoir la garde.

Aussi, l'article 55.9.6 stipule que le ministre peut, lorsqu'à son avis il en résulte un danger immédiat pour la sécurité ou le bien-être d'un animal, ordonner, pour une période d'au plus 60 jours, à tout propriétaire ou gardien d'un animal :

- de cesser sa garde ou certaines de ses activités liées à celle-ci;
- d'exercer sa garde ou certaines de ses activités liées à celle-ci aux conditions qu'il détermine.

Si le ministre rend une deuxième ordonnance dans un délai inférieur à trois ans suivant une ordonnance antérieure, que cette dernière soit ou non fondée sur les mêmes faits, la Cour du Québec peut, à la demande du ministre et pour une période qu'elle juge appropriée, rendre une ordonnance :

- interdisant au propriétaire ou au gardien d'être propriétaire ou d'avoir la garde d'animaux;
- ou limitant le nombre d'animaux dont il peut être propriétaire ou avoir la garde.

CHAPITRE II – MISE EN ŒUVRE DE LA LOI

PROCESSUS D'APPLICATION

Les inspecteurs du MAPAQ réalisent des inspections touchant toutes les espèces visées par la Loi. De plus, le Ministère mandate certaines sociétés protectrices des animaux (SPA) ou sociétés pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA) pour inspecter des lieux de garde de chats et de chiens. En 2012-2013, le MAPAQ avait également confié à l'organisme ANIMA-Québec le mandat d'appliquer la Loi aux chats et aux chiens.

Les propriétaires ou gardiens visés sont notamment les éleveurs, les fourrières, les refuges, les services animaliers, les entreprises de traineaux à chiens, les animaleries, les producteurs agricoles, les centres équestres et les particuliers ayant des animaux.

1. SUIVI DES PLAINTES EN MATIÈRE DE BIEN-ÊTRE ANIMAL

FIGURE 3 – CHEMINEMENT DES PLAINTES LIÉES AU BIEN-ÊTRE ANIMAL

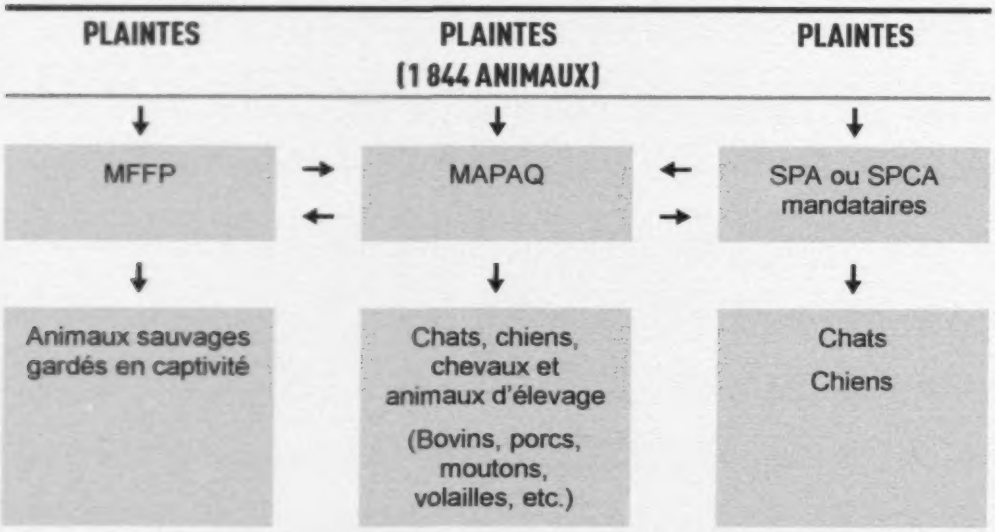

2. GRADATION DES MESURES À APPLIQUER SELON LES CAS

L'objet des visites d'inspection relatives au bien-être animal est de s'assurer du respect de la Loi. Pour ce faire, l'inspecteur dispose de divers outils afin d'éduquer la clientèle et de l'amener à se conformer, le cas échéant.

Pour les situations jugées non conformes, l'inspecteur peut :

- émettre des recommandations dans le rapport d'inspection;
- délivrer au propriétaire ou au gardien un avis de non-conformité;
- déposer un rapport d'infraction au ministère de la Justice si la situation n'est pas corrigée dans les délais prescrits ou si elle est jugée grave;
- saisir les animaux si la situation l'exige.

Cette gradation est donnée à titre indicatif et peut ne pas être respectée, en particulier pour les cas jugés urgents ou graves. L'intervention dépend des faits observés lors de la visite d'inspection et de la gravité de la situation.

COMPILATION

La section suivante dresse un portrait de la situation pour les années financières 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015.

1. PLAINTES

FIGURE 4 – NOMBRE DE PLAINTES RELATIVES AU BIEN-ÊTRE ANIMAL REÇUES PAR ANIMA-QUÉBEC, PAR LES SPA OU SPCA MANDATAIRES DU MAPAQ AINSI QUE PAR LE MAPAQ

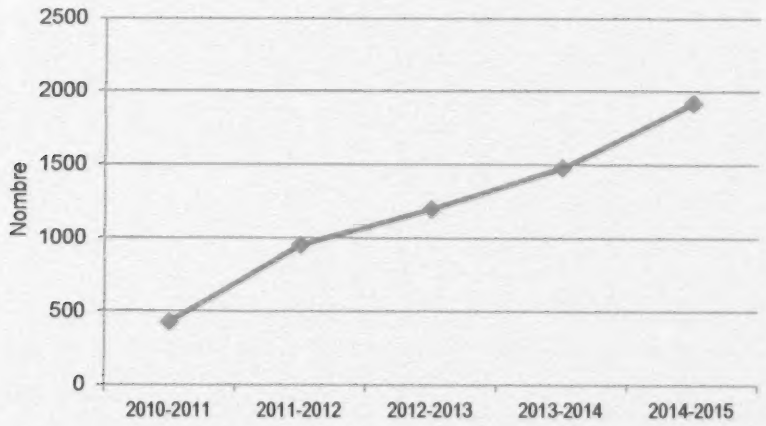

Les données de cette figure n'incluent pas les plaintes concernant les animaux sauvages gardés en captivité reçues au MFFP.

Le nombre de plaintes est en augmentation constante, et concorde avec la mise en place de la ligne 1 844 ANIMAUX, le 30 juin 2014. Elle facilite la transmission de plaintes par les citoyens, 24 heures par jour, 7 jours par semaine. Environ 500 appels par mois sont reçus au MAPAQ via cette ligne téléphonique. Il est aussi possible de déposer une plainte concernant un animal de compagnie ou d'élevage en remplissant un formulaire sur le site Web du MAPAQ.

Lorsque le personnel d'inspection donne suite à une plainte, il constate parfois la présence d'espèces animales qui relèvent du MFFP. Il doit donc faire appel aux agents de ce ministère s'il estime que la sécurité ou le bien-être de ces animaux n'est pas assuré.

2. NOMBRE DE VISITES

En 2012-2013, 1 339 visites d'inspection ont été effectuées par ANIMA-Québec, les SPA et SPCA mandataires et le service d'inspection du MAPAQ. ANIMA-Québec a cessé ses activités d'inspection le 31 mars 2013. En 2013-2014, les SPA et SPCA mandataires et le service d'inspection du MAPAQ ont réalisé 2 265 visites d'inspection. En 2014-2015, ce nombre fût augmenté à 2 833 visites d'inspection.

Le tableau suivant fait état des observations notées par le personnel inspecteur du MAPAQ sur une grille d'évaluation entre le 15 juin 2012, date d'entrée en vigueur de la modification de la Loi, et le 31 mars 2015. L'environnement et la propreté constituent les principaux paramètres affichant le plus faible pourcentage de conformité.

FIGURE 5 – POURCENTAGE DE CONFORMITÉ OBSERVÉ EN MATIÈRE DE BIEN-ÊTRE ANIMAL

	Du 15 juin 2012 au 31 mars 2013	Du 1er avril 2013 au 31 mars 2014	Du 1er avril 2014 au 31 mars 2015
Nourriture	84,4	83,0	85,1
Eau	68,6	69,7	74,5
État des animaux	69,1	65,3	64,5
Hébergement	61,2	62,4	62,7
Environnement et propreté	47,3	47,9	57,6

FIGURE 6 – CONFORMITÉ DES PRINCIPAUX POINTS CONCERNANT LA SÉCURITÉ ET LE BIEN-ÊTRE ANIMAL

3. NOMBRE D'AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Des années 2010 à 2015, on observe une progression constante du nombre d'avis de non-conformité relativement à la sécurité et au bien-être animal. Un total de 492 avis ont été remis en 2014-2015.

Cette augmentation constante peut s'expliquer par le fait que le MAPAQ mandate 13 SPA ou SPCA pour appliquer la Loi depuis 2011, par l'entrée en vigueur de la loi pour les animaux d'élevage et les équidés en 2012-2013 et par l'obligation, pour certains exploitants, d'être titulaires d'un permis à compter du 7 mars 2014.

FIGURE 7 – NOMBRE D'AVIS DE NON-CONFORMITÉ REMIS PAR ANIMA-QUÉBEC, LES SPA OU SPCA MANDATAIRES ET LE MAPAQ

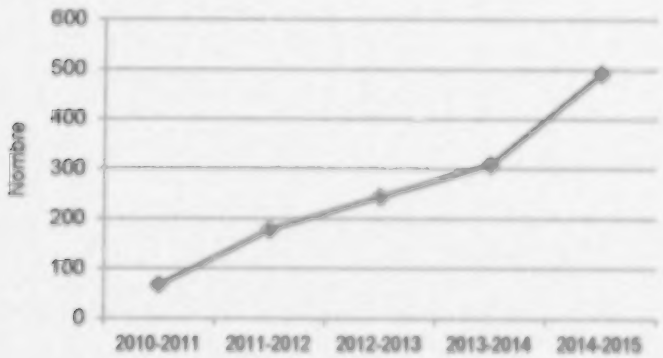

En 2014-2015, le MAPAQ a remis 374 avis de non-conformité. De ce nombre, 70,1 % faisaient référence à des articles de la Loi, tandis que 29,9 % portaient sur des articles du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens.

Environ 65 % des propriétaires ou des gardiens d'animaux ont apporté les correctifs nécessaires après avoir reçu un avis, sans qu'il soit nécessaire de les inculper d'une infraction.

4. NOMBRE DE SAISIES D'ANIMAUX ET ESPÈCES VISÉES

Au Québec, le MAPAQ a établi un réseau de partenaires pour l'hébergement d'animaux saisis, tels que l'Association québécoise de protection des chevaux (Galahad), la Faculté de médecine vétérinaire, diverses SPA ou SPCA et la Humane Society International/Canada.

Lors d'une saisie d'animaux, les inspecteurs travaillent étroitement avec la Sûreté du Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux lorsque cela est nécessaire. Un médecin vétérinaire praticien est mandaté pour examiner les animaux sur le lieu de la saisie. Un examen de santé complet est effectué pour chaque animal dans les 48 heures suivant son arrivée au lieu d'hébergement. Les animaux reçoivent les soins que leur état exige.

FIGURE 8 – NOMBRE DE SAISIES EFFECTUÉES EN VERTU DE LA LOI

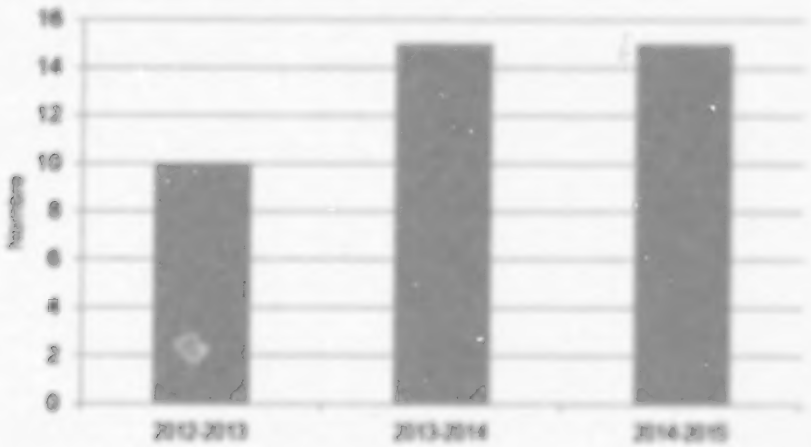

Le nombre total d'animaux saisis entre les années 2012 et 2015 est de 890 chiens, 395 chats, 9 chevaux, 20 bovins, 3 porcs, 37 volailles et 2 caprins.

5. PROCÉDURES ENGAGÉES

Le 14 juin 2012, le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens est entré en vigueur, soit une journée précédant les modifications législatives.

On observe une diminution progressive du pourcentage de chefs d'accusation concernant des articles de la Loi. Il apparaît plus simple d'étayer une preuve en utilisant les articles de règlement qui sont plus spécifiques. Actuellement, un seul règlement sur la sécurité et le bien-être des animaux a été adopté, et il fixe des normes de garde pour les chiens et les chats seulement.

FIGURE 9 – POURCENTAGE DE CHEFS D'ACCUSATION PORTÉS EN VERTU D'ARTICLES DE LA LOI OU DU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LE BIEN-ÊTRE DES CHATS ET DES CHIENS

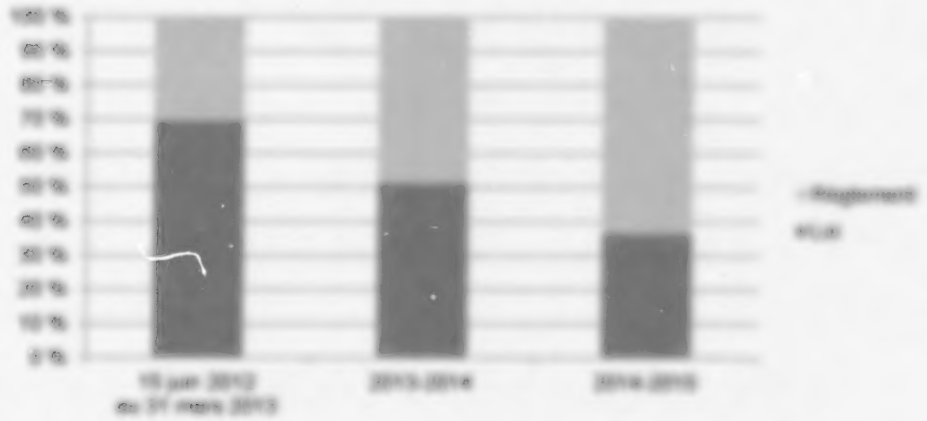

6. AMENDES FIXÉES

FIGURE 10 – MONTANT TOTAL DES AMENDES FIXÉES PAR LE JUGE ENTRE LE 1er AVRIL 2012 ET LE 31 MARS 2015 À LA SUITE D'INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BIEN-ÊTRE ANIMAL

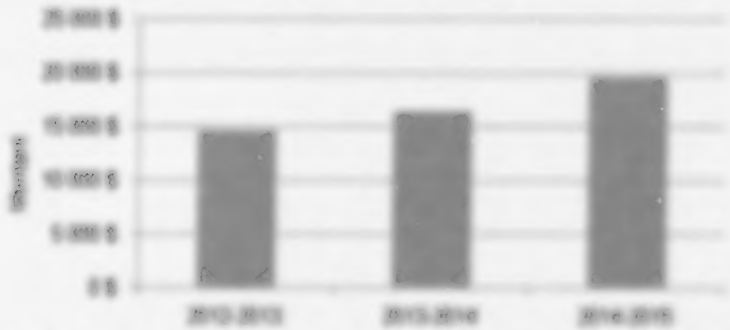

On observe une hausse du montant total des amendes fixées par les juges de 2012 à 2015.

[illegible]

Pour les années 2012 à 2015, un total de 13 ordonnances ont été rendues. On trouve 3 interdictions de possession ainsi que 11 limitations du nombre d'animaux pouvant être gardés.

Avant la modification de la Loi en juin 2012, un juge pouvait prononcer une ordonnance interdisant à la personne reconnue coupable de posséder des animaux ou limitant le nombre d'animaux qu'elle pouvait avoir pour une période n'excédant pas deux ans. Cela peut expliquer le fait que la majorité des ordonnances délivrées en 2012-2013 soient de deux ans, les infractions liées à ces ordonnances ayant probablement été commises avant juin 2012. Depuis la modification de la Loi, un juge peut rendre ce type d'ordonnance pour une période qu'il considère appropriée.

Le tableau suivant illustre le nombre d'ordonnances rendues ainsi que leur durée respective.

[illegible]

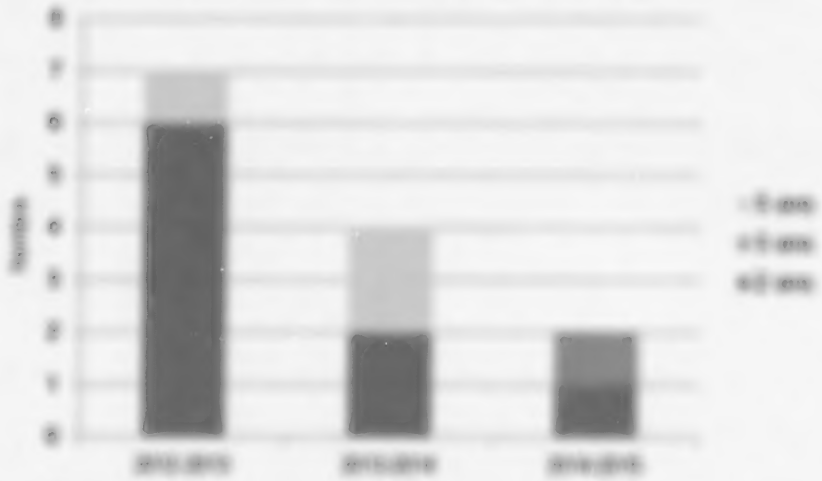

[illegible]

Depuis le 7 mars 2014, un permis est exigé pour :

- tout propriétaire ou gardien de 15 à 45 chats ou chiens;
- tout propriétaire de 50 chats ou chiens, ou plus;
- tout exploitant d'un lieu de recueil de chats ou de chiens.

CHAPITRE III – PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION DES POUVOIRS LÉGISLATIFS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

> (4) Aux fins des poursuites engagées en vertu de l'alinéa (1)b), la preuve qu'un prévenu était présent lors du combat ou du harcèlement d'animaux ou d'oiseaux fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, qu'il a encouragé ce combat ou ce harcèlement ou y a aidé ou assisté. »

Quatre provinces canadiennes interdisent les combats d'animaux dans leur loi sur le bien-être animal (la Colombie-Britannique, le Manitoba, l'Ontario et Terre-Neuve). Elles interdisent également la possession de matériel de combat.

Extrait de la Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario (LRO 1990), chapitre O-36), article 11.2 :

> « (3) Nulle personne ne doit dresser un animal pour le combat avec un autre animal ou permettre qu'un animal dont elle est propriétaire ou a la garde ou les soins combatte un autre animal.
>
> (4) Nulle personne ne doit être propriétaire ou en possession d'équipement ou de structures qui sont utilisés dans les combats d'animaux ou pour dresser des animaux pour le combat. »

L'interdiction de posséder du matériel de combat permet de prouver une infraction plus facilement que la seule interdiction de combat, qui nécessite de prendre sur le fait les personnes permettant cette activité. L'inclusion de telles interdictions dans la loi provinciale sur le bien-être animal donnerait le pouvoir d'agir aux inspecteurs désignés et aux corps policiers.

PROPOSITION 6

Ajouter une norme pour encadrer l'enrichissement du milieu et la socialisation

---

La socialisation a pour objectif d'apprendre à l'animal à apprivoiser son environnement de sorte qu'il puisse distinguer ce qui est sécuritaire pour lui et se débrouiller lors d'interactions sociales avec d'autres animaux ou des personnes. La socialisation, obtenue à l'aide d'expériences positives, est cruciale durant le développement du jeune animal.

L'enrichissement du milieu permet à l'animal d'être stimulé et d'exprimer ses comportements naturels. Le chien, par exemple, a besoin de gruger. Il suffit alors de lui fournir un jouet conçu à cet effet.

L'article 6 du Règlement sur le soin aux animaux du Manitoba (CPLM 126/98) stipule que, pour les animaux de cirque :

> « Il faut fournir aux animaux les stimulations, l'enrichissement environnemental et les contacts sociaux qui conviennent en fonction de leur espèce, de leur sexe et de leur âge. »

Il est proposé de s'inspirer de cet article afin d'ajouter une exigence à la Loi relativement à l'enrichissement du milieu et à la socialisation.

PROPOSITION 7

Encadrer davantage le transport des animaux d'élevage.

La Loi stipule, à l'article 55.9.2(2), que la sécurité ou le bien-être d'un animal est compromis lorsqu'il n'est pas convenablement transporté dans un véhicule approprié. Au fédéral, la partie XII du Règlement sur la santé des animaux encadre le transport des animaux. Ce règlement est appliqué par les inspecteurs de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, qui relève d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Afin de permettre aux inspecteurs désignés par le MAPAQ et aux corps policiers provinciaux d'agir, il est proposé d'ajouter à la Loi une norme relative au transport des animaux d'élevage. Il pourrait notamment être interdit d'embarquer ou de transporter un animal qui est incapable de se déplacer ou qui souffrirait indûment durant le transport, comme le prévoit le Manitoba :

> « 5.1(1) Il est interdit d'embarquer ou de transporter dans un véhicule ou de permettre qu'y soit embarqué ou transporté un animal qui, notamment en raison d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou de la fatigue, est incapable de se tenir debout ou souffrirait indûment durant le transport.
>
> 5.1(2) Par dérogation au paragraphe (1), pour autant que l'animal soit embarqué et transporté sans cruauté, une personne peut faire le nécessaire pour qu'il reçoive les soins médicaux voulus, notamment lui faire faire le trajet vers une clinique vétérinaire ou un autre endroit approprié situé le plus près possible.
>
> 5.2(1) Nul ne peut, en vue de la revente ou d'une autre expédition, débarquer ou permettre que soit débarqué d'un véhicule dans un marché à animaux commerciaux ou dans un centre de rassemblement d'animaux commerciaux un animal commercial qui, notamment en raison d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou de la fatigue, est incapable de se tenir debout ou souffre indûment. Il est également interdit d'accepter ou de permettre que soit accepté aux mêmes fins un tel animal à cet endroit. »

On propose également d'obliger l'exploitant d'un établissement servant à la vente aux enchères ou d'un centre de rassemblement d'animaux de déclarer au ministre tout débarquement d'un animal qui est incapable de se déplacer ou qui souffre indûment et de lui fournir les renseignements qu'il demande à ce sujet, comme le prévoit le Manitoba :

> « 5.2(2) Lorsqu'un animal commercial est refusé, l'exploitant du marché à animaux commerciaux ou du centre de rassemblement d'animaux commerciaux en avise rapidement le directeur et lui fournit dans les plus brefs délais les renseignements qu'il demande à ce sujet. »

PROPOSITION 8

Ajouter une norme pour encadrer l'euthanasie des espèces visées.

Le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens qui découle de la Loi stipule ce qui suit :

> « 43. Lorsqu'un animal est euthanasié, son propriétaire ou son gardien doit s'assurer que les circonstances entourant l'euthanasie ainsi que la méthode employée ne sont pas cruelles et qu'elles minimisent la douleur et l'anxiété chez l'animal. La méthode d'euthanasie doit produire une perte de conscience rapide et irréversible, suivie d'une mort prompte.
>
> Le propriétaire ou le gardien doit également s'assurer que l'absence de signes vitaux est constatée immédiatement après l'euthanasie de l'animal. »

Il est proposé que cet article soit intégré à la Loi afin d'établir les règles relatives à l'euthanasie de toutes les espèces visées et non seulement des chats et des chiens.

PROPOSITION 9

Prévoir une immunité de poursuite pour les plaignants qui agissent de bonne foi.

Actuellement, la Loi prévoit une immunité de poursuite pour les inspecteurs désignés et les personnes ayant pris en charge un animal saisi :

> « 55.13. Le ministre, un médecin vétérinaire, une personne autorisée aux fins de l'article 2.0.1, un inspecteur ou un analyste ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.
>
> Une personne qui, en vertu de l'article 55.9.8, s'est vu confier un animal saisi ne peut être poursuivie en justice par le saisi pour les actes qu'elle accomplit de bonne foi dans le cadre de son mandat. »

Au Manitoba, il est prévu ce qui suit :

> « 37.1(2) Bénéficient de l'immunité les personnes qui, de bonne foi, s'acquittent d'une obligation ou donnent suite à une demande en faisant rapport d'une situation ou en fournissant des renseignements sous le régime de la présente loi. »

Il est proposé que la Loi soit bonifiée afin d'accorder l'immunité à toute personne qui, de bonne foi, signale au ministre une situation dans laquelle la sécurité ou le bien-être d'un animal est compromis. Il serait également approprié de protéger de toute poursuite le médecin vétérinaire praticien qui, de bonne foi, soumet un rapport au ministre, notamment pour l'application de l'article 55.9.7 :

« 55.9.7. L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal éprouve des souffrances importantes peut, dans l'exercice de ses fonctions, qu'il y ait eu saisie ou non, le confisquer aux fins de l'abattre et de procéder à l'élimination de son cadavre s'il a obtenu l'autorisation du propriétaire ou du gardien de l'animal. À défaut d'une telle autorisation, il peut confisquer l'animal aux fins de l'abattre et de procéder à l'élimination de son cadavre **après avoir obtenu l'avis d'un médecin vétérinaire**, sauf si aucun médecin vétérinaire n'est disponible rapidement et qu'il y a urgence d'abréger les souffrances de l'animal. »

PROPOSITION 10

Ajouter la possibilité de refuser la délivrance d'un permis dans l'intérêt des animaux.

La Loi permet au ministre de refuser de délivrer un permis pour des motifs d'intérêt public :

« 55.27. Le ministre délivre le permis si le demandeur remplit les conditions prescrites par la présente loi et les règlements et verse les droits qui y sont déterminés.

Il peut, toutefois, après avoir, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), avisé le demandeur et lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, refuser de délivrer un permis pour des motifs d'intérêt public. »

Il est proposé d'ajouter à l'article 55.27 le motif d'intérêt des animaux à celui d'intérêt public en ce qui a trait au pouvoir du ministre de refuser la délivrance de permis lorsqu'il juge que la sécurité ou le bien-être des animaux gardés est compromis. Le but est d'éviter toute confusion ou controverse sur l'interprétation du terme « intérêt public ».

PROPOSITION 11

Permettre au ministre de refuser de délivrer un permis ou encore de suspendre, d'annuler ou de refuser de renouveler un permis si le demandeur ou le titulaire a été jugé coupable en vertu des articles 444 à 445.1 du Code criminel, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon.

La Loi permet au ministre de refuser de renouveler, de suspendre ou d'annuler le permis d'un demandeur pour les raisons suivantes :

« 55.31. Le ministre peut, après avoir notifié par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui avoir accordé un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations, suspendre, annuler ou refuser de renouveler son permis dans les cas suivants :

1° il ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prévues par la présente loi et les règlements pour l'obtention ou le renouvellement du permis, selon le cas;

2° il ne respecte pas les conditions, restrictions ou interdictions inscrites au permis;

3° il est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements;

4° il ne respecte pas, de façon répétitive, la présente loi ou un règlement pris pour son application. »

Présentement, seules les infractions à la Loi ou à l'un de ses règlements peuvent être considérées dans l'évaluation d'une demande de renouvellement de permis. Par conséquent, une personne jugée coupable en vertu des articles 444 à 445.1 du Code criminel pourrait recevoir un permis d'exploitant d'un lieu de recueil d'animaux ou un permis de propriétaire ou de gardien de 15 chats ou chiens, ou plus.

Afin de remédier à ce problème, il est proposé de doter le ministre du pouvoir de suspendre, d'annuler ou de refuser de renouveler un permis si le demandeur ou le titulaire a été jugé coupable en vertu des articles 444 à 445.1 du Code criminel, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon. Il est également proposé de bonifier l'article 55.27 afin de permettre au ministre de refuser la délivrance d'un permis pour ces mêmes motifs.

PROPOSITION 12

Permettre à un inspecteur désigné d'agir lorsque la sécurité ou le bien-être d'un animal est compromis alors qu'il est gardé dans un endroit clos.

Chaque année, des plaintes sont reçues au sujet d'animaux dont la sécurité ou le bien-être est compromis alors qu'ils sont gardés dans un endroit clos, par exemple lorsqu'un chien est en détresse dans un véhicule ou un cabanon fermés durant une canicule.

Il est proposé de donner le pouvoir aux inspecteurs désignés d'agir lorsque la sécurité ou le bien-être d'un animal est compromis alors qu'il est gardé dans un endroit clos, en plus du pouvoir des corps policiers. Ainsi, les personnes désignées pourraient intervenir lorsqu'un animal visé par la Loi est en détresse dans un endroit clos. Cette mesure augmenterait le nombre de personnes pouvant intervenir dans de telles situations.

PROPOSITION 13

Améliorer la concertation entre La Financière agricole du Québec et le Ministère pour la remise d'une subvention à une entreprise agricole ayant été condamné pour maltraitance envers des animaux.

Afin de faciliter l'échange d'information entre La Financière agricole du Québec et le MAPAQ, il est proposé d'ajouter un article permettant à celle-ci d'être informée, notamment lorsque le ministre ou un juge délivre une ordonnance à l'égard d'un propriétaire d'animaux, ou lorsqu'une personne est trouvée coupable d'une infraction en vertu de la loi québécoise encadrant le bien-être des animaux ou l'un de ses règlements. Cet article pourrait également permettre au ministre de prendre connaissance notamment d'information relative à l'attribution d'une subvention à un producteur en particulier.

Il est également proposé d'ajouter un article permettant à La Financière agricole du Québec de tenir compte du respect des normes prévues par la loi québécoise encadrant le bien-être des animaux dans l'élaboration de ses programmes, et de faire de ce respect une condition pour le paiement des sommes auxquelles les programmes donnent droit.

PROPOSITION 14

Rendre les personnes morales imputables des actes d'abus ou des mauvais traitements commis par leurs employés envers des animaux.

Actuellement, la Loi prévoit ce qui suit :

> « 55.43.1. **Le propriétaire ou le gardien** d'un animal qui en compromet la sécurité ou le bien-être de la manière prévue à une disposition des paragraphes 1°, 2° ou 3° de l'article 55.9.2 est passible d'une amende de 600 $ à 12 000 $ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 800 $ à 36 000 $.
>
> **Le propriétaire ou le gardien** d'un animal qui en compromet la sécurité ou le bien-être de la manière prévue à une disposition du paragraphe 4 de l'article 55.9.2 est passible d'une amende de 2 000 $ à 25 000 $ et, en cas de récidive, d'une amende de 6 000 $ à 75 000 $.
>
> 55.43.1.2. **Le propriétaire ou le gardien** d'un animal qui contrevient à une ordonnance prise en application de l'article 55.9.6 est passible d'une amende de 2 000 $ à 25 000 $ et, en cas de récidive, d'une amende de 6 000 $ à 75 000 $.
>
> 55.46. Toute personne qui, par son **consentement, son encouragement, son conseil ou son ordre** en amène une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence du consentement, de l'encouragement, du conseil ou de l'ordre, si elle savait ou aurait dû savoir que celui-ci aurait comme conséquence probable la commission de ces infractions.

55.47. Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction, est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction. »

Lors d'une poursuite, il peut être difficile de prouver qu'un propriétaire d'une entreprise a ordonné à son employé de commettre une infraction à la Loi, qu'il l'a encouragé à le faire, qu'il lui a conseillé de le faire ou qu'il y a consenti.

La Loi sur la qualité de l'environnement (LRLQ, c. Q-2) stipule ce qui suit :

« 115.39. Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

115.40. Lorsqu'une personne morale, un agent, mandataire ou **employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction** à la présente loi ou à ses règlements, l'administrateur ou **le dirigeant de la personne morale**, société ou association **est présumé avoir commis lui-même cette infraction**, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société. »

Il est proposé d'ajouter un article afin de faciliter la poursuite en justice d'une personne morale dont l'employé aurait commis une infraction en vertu de la Loi.

PROPOSITION 15

Instaurer des pénalités plus dissuasives pour les infractions commises par des personnes morales.

En juin 2012, la Loi a été amendée afin notamment d'augmenter les amendes et les pénalités. Le tableau ci-dessous présente les modifications qui ont été effectuées.

FIGURE 13 – MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI LE 15 JUIN 2012 CONCERNANT LES AMENDES

DÉTAILS	AVANT LE 15 JUIN 2012	DEPUIS LE 15 JUIN 2012
Propriétaire ou gardien d'un animal qui en compromet la sécurité et le bien-être autrement que par des abus ou des mauvais traitements qui peuvent nuire à la santé de l'animal	**Si les animaux ne sont pas gardés dans un but de vente ou d'élevage :** AMENDE Première infraction : De 200 $ à 600 $ Récidive : De 600 $ à 1 800 $ **Si les animaux sont gardés dans un but de vente ou d'élevage :** AMENDE Première infraction : De 400 $ à 1 200 $ Récidive : De 1 200 $ à 3 600 $	**Que les animaux soient gardés ou non dans un but de vente ou d'élevage :** AMENDE Première infraction : De 600 $ à 12 000 $ Récidive : De 1 800 $ à 36 000 $
Propriétaire ou gardien d'un animal qui en compromet la sécurité et le bien-être par des abus ou des mauvais traitements qui peuvent nuire à la santé de l'animal	**Si les animaux ne sont pas gardés dans un but de vente ou d'élevage** AMENDE Première infraction : De 200 $ à 600 $ Récidive : De 600 $ à 1 800 $ **Si les animaux sont gardés dans un but de vente ou d'élevage :** AMENDE Première infraction : De 400 $ à 1 200 $ Récidive : De 1 200 $ à 3 600 $	**Que les animaux soient gardés ou non dans un but de vente ou d'élevage :** AMENDE Première infraction : De 2 000 $ à 25 000 $ Récidive : De 6 000 $ à 75 000 $
Propriétaire ou gardien d'un animal qui contrevient à une ordonnance du ministre	AMENDE Première infraction : De 1 600 $ à 5 000 $ Récidive : De 3 200 $ à 15 000 $	AMENDE Première infraction : De 2 000 $ à 25 000 $ Récidive : De 6 000 $ à 75 000 $
Facteurs pour la détermination du montant de l'amende	Aucun	1. La condition de l'animal 2. L'état du lieu dans lequel l'animal est gardé ou du véhicule dans lequel il est transporté 3. Les avantages ou les revenus que le contrevenant retire de l'exercice de ses activités visant un animal

Avant le 15 juin 2012, la Loi prévoyait des amendes plus élevées lorsque les animaux étaient gardés dans un but de vente ou d'élevage. L'expertise qui a été développée a mis en lumière la difficulté de prouver hors de tout doute raisonnable le but de vente ou d'élevage lors de poursuites. Cela explique l'abandon de ce critère au moment d'établir le montant des amendes.

Cependant, il serait pertinent de vouloir imposer des amendes plus élevées à une personne qui retire un profit de la garde d'animaux. C'est pourquoi il est proposé de distinguer chaque infraction selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale, et de fixer une amende plus élevée pour une personne morale.

CONCLUSION

Le présent rapport contient plusieurs propositions de modifications à la Loi sur la protection sanitaire des animaux. Le chapitre III a permis de démontrer que la Loi permet d'agir afin d'assurer une sécurité et un bien-être de base pour les animaux. Les propositions de ce rapport visent essentiellement à renforcer la protection des animaux afin de moderniser la législation québécoise, qui se retrouve à l'avant-dernier rang au classement de l'Animal Legal Defense Fund de juin 2015.
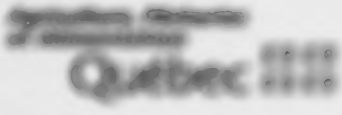
Les propositions touchent les sections IV.1.1, IV.2, IV.3 et IV.5 de la Loi, de l'ajout d'exigences au règlement des amendes, en passant par l'amélioration des moyens mis à la disposition des inspecteurs désignés pour exercer leur surveillance. Le projet de loi n° 54 visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal, déposé à l'Assemblée nationale le 5 juin 2015, tient compte de ces recommandations.